



INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

Code international de gestion du cyanure

www.cyanidecode.org

Décembre 2016

Le Code international de gestion du cyanure (ci-après appelé « le Code relatif au cyanure »), ce document et d'autres documents ou sources d'informations cités comme sources de référence à www.cyanidecode.org sont considérés comme étant fiables et ont été préparés en bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'intégralité de ces documents ou de ces sources d'information. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code relatif au cyanure, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de référence de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site spécifique où l'or ou l'argent sont extraits du minerai par le processus de cyanuration. La conformité au Code relatif au cyanure n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou étatique concernant tout élément faisant l'objet de ce document. La conformité au Code relatif au cyanure est entièrement volontaire, n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.

PORTÉE

Le Code relatif au cyanure est une initiative à adhésion volontaire pour les industries de l'extraction de l'or et de l'argent, les producteurs et les transporteurs du cyanure utilisé dans l'extraction de l'or et de l'argent. Il vise à compléter les réglementations existantes obligatoires pour toute société minière. La conformité aux règles, aux réglementations et aux lois des juridictions compétentes est obligatoire ; ce Code relatif au cyanure ne vise pas à enfreindre ces lois.

Le Code relatif au cyanure porte exclusivement sur la gestion en toute sécurité du cyanure produit, transporté et utilisé pour la récupération de l'or et de l'argent dans les résidus et les solutions de lixiviation. Le Code relatif au cyanure traite de la production, du transport, du stockage et de l'utilisation du cyanure et de la mise hors service des unités de cyanuration. Il comprend également les obligations liées aux garanties financières, à la prévention des accidents, aux secours d'urgence, à la formation, à la communication des informations, à l'implication des parties prenantes et aux procédures de vérification de la conformité. Les producteurs et les transporteurs de cyanure sont soumis aux parties du Code relatif au cyanure qui sont identifiées dans leurs protocoles de conformité respectifs.

Le Code relatif au cyanure n'aborde pas les activités de sécurité et de protection de l'environnement qui peuvent être réalisées sur le site d'une mine d'extraction d'or et de l'argent comme par exemple la conception et la construction de bassins de résidus ou la fermeture définitive et la réhabilitation des terrains miniers.

Le terme « cyanure » utilisé génériquement dans le Code relatif au cyanure se réfère généralement à l'ion cyanure, au cyanure d'hydrogène, ainsi qu'aux sels et aux complexes de cyanure et de divers métaux dans les solides et solutions. Il faut noter que les risques liés aux formes diverses du cyanure dépendent de l'espèce et de la concentration du cyanure concerné. Des informations concernant les différentes formes chimiques du cyanure peuvent être obtenues à l'adresse : <http://www.cyanidecode.org/cyanide-facts/cyanide-chemistry>.

MISE EN ŒUVRE DU CODE RELATIF AU CYANURE

Le Code relatif au cyanure se compose de deux éléments majeurs dans son application pour les sociétés d'extraction de l'or et de l'argent. Les *principes* présentent les engagements que les signataires promettent de respecter pour gérer le cyanure de manière responsable. Les *normes de pratiques* accompagnent chaque principe et identifient les objectifs de performances qui doivent être atteints pour être en conformité avec le dit principe. Les principes et les pratiques qui s'appliquent aux producteurs et aux transporteurs du cyanure sont inclus dans leurs protocoles de conformité respectifs. Les sociétés reçoivent un certificat de conformité au Code relatif au cyanure après l'annonce par l'Institut international de gestion du cyanure sur le site Web du Code relatif au cyanure indiquant qu'un audit a été effectué par une tierce partie indépendante pour vérifier qu'elles respectent les normes de pratiques, de production et de transport.

Pour obtenir les directives de mise en œuvre, consulter le site suivant : <http://www.cyanidecode.org/become-signatory/implementation-guidance>

Les programmes et les procédures identifiés dans les principes et les normes de pratiques du Code relatif au cyanure et dans les protocoles de conformité pour la production et le transport du cyanure peuvent être élaborés indépendamment d'autres programmes, ou être intégrés dans les programmes de gestion de la sécurité, de la santé et de l'environnement d'un site. Étant donné que les exploitations minières ne contrôlent pas directement toutes les phases de la production, du transport et de la manutention du cyanure, les exploitations qui font l'objet d'audits de conformité au Code relatif au cyanure en vue d'obtenir leur certification devront s'assurer que les autres entités impliquées dans ces activités s'engagent et prouvent leur adhésion aux principes et respectent les normes de pratiques du Code relatif au cyanure.

Ce Code relatif au cyanure, le Guide de mise en œuvre, le guide pour les sociétés d'extraction et d'autres documents ou sources d'informations cités comme sources de référence à www.cyanidecode.org sont considérés comme étant fiables et ont été préparés en bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'intégralité de ces documents ou de ces sources d'information. Le Guide de mise en œuvre, le guide pour les sociétés d'extraction ainsi que les autres documents et références ne sont pas destinés à faire partie du Code relatif au cyanure. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code relatif au cyanure, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de référence de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site spécifique où l'or ou l'argent sont extraits du minerai par le processus de cyanuration. La conformité au Code relatif au cyanure n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou étatique concernant tout élément faisant l'objet de ce document. La conformité au Code relatif au cyanure est entièrement volontaire, n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.

PRINCIPES ET NORMES DE PRATIQUES

- 1. PRODUCTION** Encourager la fabrication responsable de cyanure en achetant auprès de fabricants qui opèrent d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Normes de pratiques

- 1.1 Acheter du cyanure auprès de fabricants employant des pratiques et des procédures appropriées afin de limiter l'exposition de leurs employés au cyanure et afin de prévenir les rejets de cyanure dans l'environnement.

- 2. TRANSPORT** Protéger les communautés et l'environnement pendant le transport du cyanure.

Normes de pratiques

- 2.1 Établir des limites claires de responsabilité au sujet de la sécurité, de la sûreté, de la prévention des rejets, de la formation et de l'intervention d'urgence dans des accords écrits avec les producteurs, les distributeurs et les transporteurs.
- 2.2 Exiger des transporteurs de cyanure qu'ils mettent en œuvre des plans d'intervention d'urgence et les capacités appropriés, et emploient des mesures adéquates à la gestion du cyanure.

3. MANUTENTION ET STOCKAGE Protéger les employés et l'environnement pendant la manutention et le stockage du cyanure.

Normes de pratiques

- 3.1 Concevoir et construire des installations de déchargement, de stockage et de mélange dans le respect des pratiques d'ingénierie saines et acceptées, des procédures de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, et des mesures de prévention et de confinement des déversements.
- 3.2 Gérer les installations de déchargement, de stockage et de mélange à l'aide d'inspections, de maintenance préventive et de plans d'urgence afin de prévenir ou de confiner les rejets et pour contrôler et répondre aux expositions des employés.

4. EXPLOITATIONS Gérer les solutions de traitement contenant du cyanure et la production de déchets afin de protéger la santé des hommes et l'environnement.

Normes de pratiques

- 4.1 Mettre en œuvre des systèmes de gestion et d'exploitation conçus pour protéger la santé des hommes et l'environnement y compris la planification d'urgence, ainsi que les procédures d'inspection et de maintenance préventive.
- 4.2 Introduire des systèmes de gestion et d'exploitation afin de minimiser l'utilisation du cyanure, limitant de ce fait les concentrations de cyanure dans les résidus de l'extraction.
- 4.3 Mettre en œuvre un programme de gestion d'eau complet afin de se protéger contre tout rejet involontaire.
- 4.4 Mettre en œuvre des mesures pour protéger les oiseaux, d'autres espèces de la faune et le bétail des effets nocifs des solutions de traitement contenant du cyanure.
- 4.5 Mettre en œuvre des mesures de protection des poissons et de la faune contre les déversements directs et indirects de solutions de traitement contenant du cyanure dans l'eau de surface.

- 4.6 Mettre en œuvre des mesures destinées à gérer le suintement des unités de cyanuration afin de protéger les usages bénéficiaires de l'eau souterraine.
- 4.7 Prévoir des méthodes de prévention ou de confinement des déversements pour les réservoirs de traitement et les pipelines.
- 4.8 Mettre en œuvre des procédures de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité afin de confirmer que les unités de cyanuration sont construites selon les normes et les caractéristiques acceptées en matière d'ingénierie.
- 4.9 Mettre en œuvre des programmes de surveillance afin d'évaluer les effets de l'utilisation du cyanure sur la faune, ainsi que la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine.

5. MISE HORS SERVICE Protéger les communautés et l'environnement par l'intermédiaire du développement et de la mise en œuvre de plans de mise hors service pour les unités de cyanuration.

Normes de pratiques

- 5.1 Planifier et mettre en œuvre des procédures pour la mise hors service efficace des unités de cyanuration afin de protéger la vie humaine, la faune et le bétail.
- 5.2 Etablir un mécanisme d'assurance capable de financer complètement les activités de mise hors service liées au cyanure.

6. SÉCURITE DES EMPLOYÉS Protéger la santé et la sécurité des employés contre l'exposition au cyanure.

Normes de pratiques

- 6.1 Identifier les scénarios d'exposition potentielle au cyanure et prendre les mesures nécessaires pour les éliminer, les atténuer et les contrôler.
- 6.2 Gérer et surveiller les installations dédiées au cyanure afin de protéger la santé et la sécurité des employés et d'évaluer à intervalles réguliers l'efficacité des mesures liées à la santé et à la sécurité.
- 6.3 Développer et mettre en œuvre des plans et des procédures d'intervention d'urgence afin de répondre à l'exposition des employés au cyanure.

7. INTERVENTION D'URGENCE Protéger les communautés et l'environnement à travers l'élaboration de stratégies et de capacités d'intervention d'urgence.

Normes de pratiques

- 7.1 Préparer des plans d'intervention d'urgence détaillés en cas de rejets de cyanure.
- 7.2 Faire participer le personnel du site et les parties prenantes au processus de planification.
- 7.3 Affecter des employés et dédier les équipements et les ressources nécessaires à une intervention d'urgence.
- 7.4 Élaborer des procédures pour l'avertissement et le signalement internes et externes en cas d'urgence.
- 7.5 Incorporer dans les plans d'intervention des éléments de surveillance et des mesures d'atténuation qui prennent en compte les dangers supplémentaires liés à l'utilisation de produits chimiques de traitement du cyanure.
- 7.6 Évaluer à intervalles réguliers les procédures et les capacités d'intervention et les réviser selon les besoins.

8. FORMATION Former les employés et le personnel d'intervention d'urgence à la gestion du cyanure d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Normes de pratiques

- 8.1 Former les employés à comprendre les dangers associés à l'utilisation du cyanure.
- 8.2 Former le personnel approprié pour exploiter les installations selon des systèmes et procédures qui protègent la santé humaine, la communauté et l'environnement.
- 8.3 Former le personnel et les employés appropriés pour répondre aux expositions des employés et aux rejets du cyanure dans l'environnement.

9. DIALOGUE Consulter et communiquer avec le public.

Normes de pratiques

- 9.1 Offrir aux parties prenantes la possibilité de communiquer les points qui les préoccupent.
- 9.2 Entamer le dialogue en décrivant les procédures de gestion du cyanure et traiter les préoccupations identifiées avec réceptivité.
- 9.3 Publier des informations environnementales et opérationnelles appropriées au sujet du cyanure à l'intention des parties prenantes.

GESTION DU CODE RELATIF AU CYANURE

Administration

L'Institut international de gestion du cyanure (« L'Institut » ou « IIGC ») est une organisation à but non lucratif chargée de l'application du Code relatif au cyanure à l'aide d'un Conseil d'administration multi-parties composé de représentants des industries de l'extraction de l'or et de l'argent et d'autres parties prenantes. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Institut, consulter : <http://www.cyanidecode.org/about-icmi>.

Les responsabilités principales de l'Institut sont les suivantes :

- ◆ Promouvoir l'adoption et la conformité au Code relatif au cyanure, et s'assurer de son efficacité et de sa mise en œuvre dans le secteur mondial de l'extraction de l'or et de l'argent.
- ◆ Développer les sources de financement et de soutien aux activités diverses de l'Institut.
- ◆ Coopérer avec les gouvernements, les ONG et le secteur financier pour encourager l'adoption et le respect du Code relatif au cyanure dans le monde.
- ◆ Identifier les lacunes ou les problèmes techniques et administratifs qui peuvent se présenter dans la mise en œuvre du Code relatif au cyanure.
- ◆ Déterminer le calendrier et les modalités de la révision et de la mise à jour du Code relatif au cyanure.

Signataires du Code relatif au cyanure

Les sociétés d'extraction de l'or et de l'argent, les producteurs et les transporteurs du cyanure utilisé dans l'extraction aurifère et argentifère peuvent devenir signataires du Code relatif au cyanure. En devenant signataire, la société s'engage à respecter les principes du Code relatif au cyanure et à appliquer ses normes de pratiques. Dans le cas des producteurs ou transporteurs, ces derniers doivent s'engager à adhérer aux principes et pratiques identifiés dans leurs protocoles de conformité respectifs. Les sociétés signataires du Code relatif au cyanure seront soumises à un audit effectué par un auditeur indépendant, qui s'assurera de leur conformité au Code relatif au cyanure.

En devenant signataire, une société doit préciser l'exploitation devant être certifiée. Seules les installations de production et de transport du cyanure utilisées dans l'extraction de l'or et/ou de l'argent sont sujettes à la certification. Toute société qui ne soumet pas ces exploitations à un audit dans les trois ans après la signature du Code relatif au cyanure perdra son statut de signataire. A cet égard, lire : <http://www.cyanidecode.org/signatorycompanies.php>.

Les signataires paient un tarif annuel pour soutenir les activités de l'Institut. Tout signataire ne payant pas le tarif demandé est exclu du programme du Code relatif au cyanure. Veuillez consulter <http://www.cyanidecode.org/signatory-companies/directory-of-signatory-companies>.

Conformité au Code relatif au cyanure et certification

Les exploitations actives doivent être auditées pour vérifier leur conformité au Code relatif au cyanure dans un délai de trois ans après avoir été désignées pour la certification. Cette exigence est satisfaite si la partie du processus d'audit consacrée à l'inspection du site est réalisée d'ici la date limite stipulée. Une exploitation certifiée doit réaliser la partie du prochain processus d'audit consacrée à l'inspection du site dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de son audit antérieur, qui est la date à laquelle l'Institut publie son rapport sommaire d'audit et annonce sa certification sur le site Web du Code relatif au cyanure.

Pendant un audit de vérification *initial*, la conformité d'une exploitation au moment de l'audit est évaluée. Les audits de *recertification* suivants évalueront également la conformité pendant la période entre l'audit antérieur et l'audit actuel.

Les audits doivent être réalisés tous les trois ans par des tierces parties expertes et indépendantes. Les auditeurs sont sélectionnés et engagés par le signataire ou l'exploitation, mais ils doivent remplir les critères déterminés par l'Institut en matière d'expérience et de savoir-faire. Les auditeurs évaluent une exploitation en fonction du Protocole de vérification envers le Code relatif au cyanure applicable afin de déterminer si sa gestion du cyanure est en conformité avec les principes et normes de pratiques énoncés dans le Code relatif au cyanure, ou avec les pratiques de production et de transport définies pour ce type d'exploitation. Afin de demander leur certification, les exploitations doivent mettre à la disposition des auditeurs toutes les données pertinentes y compris l'ensemble des constatations de leur dernier audit de conformité au Code relatif au cyanure.

Envoi des résultats d'audit et constatation de pleine conformité : avant de terminer un rapport d'audit, l'auditeur doit examiner les constatations avec l'exploitation pour s'assurer que les informations présentées sont exactes. Dans un délai de 90 jours après avoir réalisé l'inspection de l'exploitation, l'auditeur devra ensuite soumettre : (1) un rapport de constatations d'audit détaillé répondant aux questions posées dans le protocole de vérification ; (2) un rapport sommaire d'audit comprenant la conclusion de l'auditeur relative à la conformité au Code relatif au cyanure de l'exploitation ; et (3) les qualifications de l'auditeur au signataire, à l'exploitation et à l'Institut.

L'IIGC examinera le rapport d'audit pour vérifier que des réponses appropriées ont été apportées pour toutes les questions du protocole de vérification et que des preuves suffisantes ont été présentées pour justifier les constatations de l'auditeur, et il informera l'auditeur et l'exploitation quand il aura accepté le rapport comme complet.

L'exploitation sera alors certifiée par l'auditeur comme étant conforme au Code relatif au cyanure si l'auditeur détermine qu'elle est en pleine conformité avec les principes et les normes de pratiques du Code relatif au cyanure ou avec ses principes et pratiques de production et de transport du cyanure, le cas échéant. La certification entrera en vigueur quand l'Institut annoncera la certification et publiera le rapport sommaire d'audit sur le site Web du Code relatif au cyanure.

Le rapport de constatations d'audit détaillé est la propriété confidentielle de l'exploitation et ne devra pas être publié par l'Institut, de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit du signataire et/ou de l'exploitation audité. Le rapport sommaire de l'audit et les qualifications de l'auditeur seront mis à la disposition du public sur le site Web du Code relatif au cyanure. L'exploitation pourra soumettre ses commentaires sur le rapport sommaire de l'audit à l'Institut et ils seront publiés avec le rapport sommaire de l'audit sur le site Web de l'Institut.

Constatation de conformité substantielle : les exploitations constatées comme étant en situation de conformité substantielle avec le Code relatif au cyanure recevront une certification conditionnelle subordonnée à la mise en œuvre réussie d'un plan d'action correctif. La conformité substantielle signifie que l'exploitation a fait preuve de bonne foi pour se conformer au Code relatif au cyanure et que les manquements au Code relatif au cyanure identifiés par l'auditeur peuvent être facilement corrigés et ne représentent pas un risque immédiat ou substantiel pour la santé et la sécurité des employés ou de la communauté, ou pour l'environnement.

Les exploitations constatées comme étant en situation de conformité substantielle avec une norme de pratique, de production ou de transport doivent développer et mettre en œuvre un plan d'action correctif pour corriger les lacunes identifiées lors de l'audit de conformité. L'exploitation doit demander à l'auditeur d'examiner son plan d'action correctif ou de l'assister dans son élaboration pour que l'exploitation et l'auditeur conviennent du meilleur mode de mise en œuvre pour aboutir à la pleine conformité de l'exploitation. Le plan d'action correctif prenant en charge une constatation de conformité substantielle doit être appliqué dans un délai déterminé mutuellement par l'exploitation et l'auditeur, pour que l'exploitation puisse parvenir à la pleine conformité. Ce délai ne doit en aucun cas excéder un an à compter de la date à laquelle l'IIGC publie le rapport sommaire d'audit sur le site Web du Code relatif au cyanure. L'auditeur doit soumettre le plan d'action correctif à l'Institut pour qu'il le publie sur le site Web de l'Institut, accompagné du rapport sommaire de l'audit.

Constatation de non-conformité : toute exploitation ayant été auditée et constatée comme étant en situation de non-conformité envers une ou plusieurs normes de pratique, principe de production ou principe de transport, et toute exploitation n'ayant pas pleinement mis en œuvre un plan d'action correctif avant la date limite stipulée, se trouve en situation de non-conformité envers le Code relatif au cyanure. Pour obtenir une certification, une telle exploitation doit : (1) rester conforme envers les normes ou pratiques pour lesquelles elle avait déjà été constatée en situation de pleine conformité pendant l'audit ; et (2) pleinement mettre en œuvre son plan d'action correctif. Les exploitations qui ne mettent pas pleinement en œuvre leur plan d'action correctif dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle leur rapport sommaire d'audit a été publié sur le site Web de l'Institut doivent également envoyer à l'Institut le rapport d'un nouvel audit constatant une pleine conformité pour obtenir leur certification.

Plan d'action correctif et rapport de mise en œuvre complète : l'exploitation doit fournir à l'auditeur les preuves de la mise en œuvre du plan d'action correctif tel qu'élaboré et dans le délai préétabli. Dans certains cas, il sera peut-être nécessaire que l'auditeur réévalue l'exploitation pour confirmer que le plan d'action correctif a été mis en œuvre. Sur réception des documents prouvant la mise en œuvre du plan d'action correctif, l'auditeur doit fournir un

rapport de mise en œuvre complète à l'Institut attestant de la pleine conformité de l'exploitation au Code relatif au cyanure.

Toutes les exploitations en pleine conformité avec le Code relatif au cyanure seront identifiées sur le site Web du Code relatif au cyanure : <http://www.cyanidecode.org/signatory-companies/directory-of-signatory-companies>. Les rapports sommaires d'audit des exploitations certifiées y seront publiés. Les rapports sommaires d'audit, les plans d'action correctifs et les rapports de mise en œuvre complète de plan d'action correctif des exploitations constatées comme étant en situation de conformité substantielle ou de non-conformité y seront également publiés.

Certification pré-opérationnelle : une société d'extraction, un site de production de cyanure ou une société de transport de cyanure qui n'est pas encore en activité mais suffisamment avancée dans les phases de planification et de conception peut demander une certification pré-opérationnelle conditionnelle après examen par un auditeur des plans du site et des procédures d'exploitation soumises par la société. Une exploitation ayant fait l'objet d'un audit pré-opérationnel et constatée comme étant en pleine conformité obtiendra une certification conditionnelle. Un audit sur site est exigé dans l'année suivant la première réception de cyanure sur site par la société d'extraction pour confirmer que la société a été construite et est gérée conformément aux critères établis dans le Code relatif au cyanure. Des audits sur site des installations de production de cyanure et des exploitations de transport de cyanure doivent être effectués dans les six mois suivant l'initiation des activités de production ou de transport de cyanure. Ces exploitations doivent avertir l'IIGC dans les 90 jours à compter de la date de leur première réception de cyanure sur le site de la société d'extraction ou de l'initiation des activités de production ou de gestion de cyanure sur le site de la société de production ou de transport de cyanure.

Les sociétés d'extraction qui ont été désignées comme devant être certifiées avant de devenir actives mais qui n'ont pas demandé de certification pré-opérationnelle doivent subir un audit conformément au Code relatif au cyanure dans l'année suivant leur première réception de cyanure et elles doivent aussi avertir l'IIGC dans les 90 jours à compter de la date de leur première réception de cyanure. Les sites de production de cyanure ou les sociétés de transport de cyanure qui n'ont pas demandé de certification pré-opérationnelle seront examinés pour conformité au Code relatif au cyanure et seront certifiés pour la conformité totale ou substantielle avant de fournir du cyanure à une exploitation d'or certifiée.

Après la mise hors service d'une unité de cyanuration, une exploitation d'extraction ou une unité individuelle de cyanuration n'est plus soumise à une certification. De même, un producteur ou transporteur de cyanure n'est plus soumis à une certification après l'arrêt de la production ou du transport du cyanure utilisé dans l'extraction de l'or ou de l'argent.

Maintien de la certification

Afin de conserver sa certification, une exploitation doit remplir toutes les conditions suivantes :

- ♦ L'auditeur a conclu qu'elle se trouve en pleine conformité ou conformité substantielle avec le Code relatif au cyanure.

- ♦ L'exploitation en conformité substantielle a soumis un plan d'action correctif pour corriger ses lacunes et a prouvé la mise en œuvre complète du plan d'action correctif dans les délais impartis.
- ♦ Aucune preuve vérifiée ne montre que l'exploitation n'est pas en conformité avec le Code relatif au cyanure.
- ♦ Un audit de conformité a été réalisé dans les trois ans.
- ♦ Un audit de conformité a eu lieu dans les deux ans après le changement de propriétaire, défini comme un changement dans les instances de contrôle de la société d'exploitation.

Réadmission, redésignation et réactivation

Une société signataire qui s'est volontairement retirée ou qui a été exclue comme membre signataire du Code relatif au cyanure peut demander à être réadmise au programme. Une exploitation qui avait été certifiée ou désignée pour la certification, mais qui a ensuite été volontairement retirée du programme par la société signataire, peut de nouveau participer au programme et être redésignée pour la certification.

Critères et procédures d'examen des auditeurs

L'Institut a développé des critères spécifiques pour les auditeurs chargés de l'audit de conformité au Code relatif au cyanure et mettra en œuvre des procédures d'examen de leurs qualifications. Les critères de qualification des auditeurs comprennent un minimum d'expérience dans l'extraction d'or ou d'argent (ou dans les installations de production chimique ou le transport des substances dangereuses), dans la réalisation d'audits sur la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité, ainsi qu'une certification d'auditeur professionnel spécialisé dans l'environnement, la santé ou la sécurité délivrée par un organisme auto-réglementé. Enfin, l'absence de conflit d'intérêts avec l'exploitation auditée est également exigée.

Résolution des conflits

L'Institut a élaboré et mis en œuvre des procédures justes et équitables de résolution des conflits relatifs aux qualifications des auditeurs et à l'octroi et/ou retrait de la certification des exploitations concernées. Les procédures prévoient un juste recours pour toutes les parties qui pourraient être affectées par ces décisions.

Mise à disposition des informations

Le Code relatif au cyanure et autres informations connexes ainsi que la documentation relative à la gestion du programme sont disponibles en ligne à l'adresse www.cyanidecode.org. Le site Web vise à promouvoir une compréhension de toutes les questions entourant la gestion du cyanure et à créer un forum pour améliorer la communication au sein des et entre les différentes parties intéressées par ces questions. Le site Web est le centre de références pour toute question portant sur la conformité au Code relatif au cyanure et pour les informations relatives au contrôle de la conformité.